

RÈGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

En application des articles L 222-6 et suivants et R 222-1 et suivants du code du sport, le Bureau Exécutif de la Fédération Française de Rugby à XIII (FFR XIII) a, lors de sa séance du 16 juillet 2008, adopté le présent règlement, ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline du Rugby à XIII, dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la FFR XIII par le Ministre chargé des Sports.

Préambule

Article L 222-6 du code du sport :

Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif.

Article L 222-7 du code du sport :

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1°) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une Fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée;

2°) S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- aux sections 3 et 4 du chapitre II du Titre II du livre II du Code Pénal ;
- à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- au chapitre II du titre 1^{er} du livre III du même code ;
- à la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du même code ;
- à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du même code ;
- aux articles L 232-25 à L 232-29 du présent code ;
- à l'article 1750 du Code Général des Impôts.

Article L 222-8 du code du sport :

Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article L 222-7 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés

Article L 222-11 du code du sport :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L 222-6 :

- sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
- ou en violation des dispositions des articles L 222-7 à L 222-9

CHAPITRE 1 – COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

Article - 1 Composition

La Commission des Agents Sportifs est composée comme suit :

- le Président de la Commission,
- 2 personnalités choisies en raison de leurs compétences respectivement dans le rugby à XIII et en matière juridique,
- 1 représentant des joueurs de rugby à XIII

- 1 représentant des clubs constitués sous forme de sociétés sportives,
- 1 représentant de la Ligue Elite Rugby à XIII (LER),
- 1 représentant des agents sportifs,
- 1 représentant des entraîneurs.

Hormis le Président, chaque désignation d'un membre titulaire est complétée par la nomination d'un suppléant répondant aux mêmes critères de compétence et de représentativité.

Les membres de la Commission des Agents Sportifs sont nommés par le Bureau Exécutif pour une période de trois ans renouvelable une fois. Leur mandat cesse de plein droit dès lors qu'ils ne répondent plus au critère de représentativité.

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant ; un représentant du Comité national olympique et sportif français ; et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission, pour quelque raison que ce soit, le Bureau Exécutif procède dans les trois mois à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Les membres sont soumis à une obligation de discrétion dans le cadre de leur mission.

Un manquement à cette obligation pourra entraîner l'exclusion de son auteur, prononcée par le Bureau Exécutif.

Article - 2 Réunions

La Commission des Agents Sportifs se réunit sur convocation, à la demande de son Président ou de trois de ses membres titulaires au moins. Dans le cadre de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission décide de toute mesure d'enquête complémentaire nécessaire à la mise en oeuvre de sa mission ainsi qu'à toute audition qu'elle jugerait utile. Les réunions ne sont pas publiques.

Lors de ses travaux, la Commission s'adjoit les services des personnels administratifs de la FFR XIII.

Article - 3 Quorum

La Commission des Agents Sportifs ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente. Les avis et les décisions sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article - 4 Avis

La Commission des Agents Sportifs transmet pour décision au Bureau Exécutif son avis sur la délivrance de la licence d'agent sportif aux candidats ayant réussi l'examen.

La décision de renouvellement ou de retrait de la licence d'agent sportif est également adoptée par le Bureau Exécutif sur avis de la Commission des Agents Sportifs.

Article - 5 Décisions

Par délégation expresse du Bureau Exécutif, la Commission des Agents Sportifs est amenée à prendre des décisions dans le cadre des procédures relatives à un litige résultant de l'exécution d'un contrat de médiation. Ces décisions sont adoptées au terme d'une procédure contradictoire, elles sont motivées et notifiées aux intéressés.

Article - 6 Compétences

La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents et dont la compétence n'est pas expressément attribuée par le présent règlement au Bureau Exécutif de la FFR XIII.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Proposer au Bureau Exécutif le règlement applicable à l'activité d'agent sportif au sein de la discipline du rugby à XIII, et les modifications qu'elle juge nécessaires ;

- Proposer au Bureau Exécutif le calendrier relatif à l'examen d'obtention de la licence d'agent sportif ;
- Organiser ledit examen ;
- Proposer au Bureau Exécutif le programme et les épreuves dudit examen ;
- Choisir les sujets et corriger les épreuves ;
- Délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat ;
- Adresser au Bureau Exécutif de la FFR XIII la liste des candidats reçus et celle des candidats ajournés, classés par ordre alphabétique ;
- Proposer au Bureau Exécutif la mise en oeuvre d'une procédure visant au retrait ou à la suspension d'une licence d'agent sportif ;
- Emettre un avis préalablement à toute décision de retrait ou de non renouvellement d'une licence d'agent sportif.
- Procéder à des enquêtes et/ou proposer au Bureau Exécutif l'édiction de toutes décisions utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif, dans le cadre des missions incombant à la FFR XIII
- Solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Elite (CCGACE), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.
- Examiner la situation des ressortissants communautaires qui sollicitent l'obtention de la licence d'agent sportif sans avoir à subir les épreuves de l'examen organisé par la FFR XIII, soit au vu de la licence produite par l'intéressé et délivrée dans son Etat d'origine ou dans un autre Etat membre, soit en vérifiant les titres et qualifications dont il se prévaut pour exercer l'activité d'agent sportif.

CHAPITRE II - CANDIDATURE À L'EXAMEN

Article - 7 Demande du dossier de candidature

Le candidat à la délivrance de la licence d'agent sportif formule auprès de la Fédération Française de Rugby à XIII une demande d'un dossier de candidature. Cette demande contient le libellé exact de ses nom et prénom et de l'adresse à laquelle il souhaite que le dossier soit expédié.

La Fédération Française de Rugby à XIII accuse réception de la demande en adressant au candidat le dossier administratif à compléter qui devra être posté à la Fédération avant la date de clôture des inscriptions.

Article - 8 Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoirement accompagné du droit d'inscription à l'examen dont le montant est fixé chaque année.

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier de candidature comporte les pièces énoncées aux articles 9 et 11 suivants.

Lorsque le dossier est incomplet, le candidat est informé qu'en l'état, faute de régularisation, sa candidature ne peut être prise en compte. La régularisation devra intervenir avant la clôture des inscriptions.

A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes, la Fédération adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la session d'examen.

Article - 9 Pour une personne physique

Tout candidat personne physique doit fournir les pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae indiquant notamment les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives ;
- un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance E.D.F., facture de téléphone...) ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article L 222-7 du code du sport modifiée qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- le cas échéant, si le candidat a déjà une autre licence d'agent, la photocopie de la licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération sportive accompagnée d'une attestation de cette Fédération ;
- 2 photos d'identité ;
- chèque postal ou bancaire du montant correspondant au droit d'inscription.

Article - 10 Pour les candidats ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E.

En la matière, le principe est que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors qu'ils possèdent une licence délivrée dans l'un de ces Etats ou qu'ils établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession.

Toute personne intéressée doit faire parvenir à la Commission un dossier, qui doit comprendre :

- une lettre mentionnant expressément que la demande s'inscrit dans le cadre de l'article R 222-22 du code du sport
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae indiquant notamment les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives ;
- un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance E.D.F., facture de téléphone...);
- une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article L 222-7 du code du sport modifiée qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- 2 photos d'identité ;
- une copie de sa licence d'agent sportif ou des titres et/ou qualifications correspondants
- un chèque dont le montant est fixé chaque année.

La Commission examine la situation de ces ressortissants, qui entendent obtenir la licence d'agent sportif sans subir les épreuves écrites obligatoires, soit au vu de la licence produite par l'intéressé, soit en vérifiant les titres et qualifications dont il se prévaut pour exercer l'activité d'agent sportif.

Lorsque la Commission émet un avis favorable, le Bureau Exécutif est tenu de délivrer à l'intéressé la licence d'agent sportif.

Article - 11 Activité sous le couvert d'une personne morale

Les personnes morales ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif que par l'intermédiaire d'une personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif obtenue par cette dernière en qualité de représentant de la personne morale concernée et délivrée par la FFR XIII.

Dans le cadre d'une telle candidature, présentée sous forme de lettre simple, la personne morale doit fournir :

- la forme juridique de la personne morale et la désignation de la ou des personnes habilitées à agir pour le compte de la société en qualité d'agent sportif et donc à être candidat à l'examen ;
- les statuts de la personne morale, et s'il s'agit d'une société, son inscription au registre du commerce ;
- l'adresse et les coordonnées téléphoniques du siège social ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, qualités et adresse personnelle des dirigeants sociaux, du ou des gérants et des associés, le cas échéant ;
- pour toutes ces personnes, une déclaration sur l'honneur par laquelle chacun reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article L 222-7 du code du sport qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;
- pour chaque candidat à l'examen désigné par la société, l'ensemble des pièces exigées de toute personne physique candidate à la licence, tel qu'énuméré à l'article 9.

CHAPITRE III - L'EXAMEN

Article - 12 Information du candidat

Les modalités d'examen sont arrêtées par le Bureau Exécutif sur proposition de la Commission des Agents Sportifs. Ces modalités sont transmises au Ministre chargé des Sports pour homologation.

Le programme de révision en vue des épreuves de l'examen défini par les annexes 1 et 2 du présent règlement est porté à la connaissance des candidats. Chaque candidat est avisé par courrier recommandé de la date, du lieu et de l'heure de l'examen.

Une session d'examen est organisée chaque année.

Avant le début de l'épreuve, chaque candidat signe une feuille d'émargement puis est informé des modalités de l'examen ainsi que de la notation et de la moyenne nécessaire pour qu'il soit considéré comme reçu.

Article - 13 Modalités d'examen

La Commission constitue son jury d'examen qui comprend 3 membres dont le Président de la Commission et 2 membres que ce dernier propose parmi les membres et suppléants de la Commission.

Le jury arrête les sujets d'examen. Tout membre de la Commission, titulaire ou suppléant, intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen ni participer au choix des sujets.

L'examen est écrit et a une durée de quatre heures. Il est composé de deux épreuves distinctes de deux heures pour lesquelles le candidat doit obtenir la moyenne définie sans que la note obtenue à la première ne puisse compenser la note obtenue à la seconde. Les deux épreuves consistent en une série de questions et de cas pratiques qui donnent lieu à des réponses à choix multiple et/ou à rédiger. Les candidats qui ne passent que l'une des deux épreuves ne disposent que de deux heures.

Pendant l'examen, aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve. Tout candidat violant cette règle, qui communiquera durant l'examen avec un autre candidat ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner sera exclu de l'examen et sa copie se verra attribuer la note zéro. Toute sortie est définitive.

Article - 14 Épreuves

L'épreuve générale : Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à son exercice notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances.

Elle comporte 20 questions dont au moins un cas pratique. Le candidat doit obtenir la moyenne de 10/20. Le programme de révision de cette épreuve est défini à l'annexe 1.

Le candidat justifiant de la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération délégataire visée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée est dispensé de cette épreuve, conformément à l'article R 222-8 du code du sport.

L'épreuve spécifique : Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise du candidat des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans le domaine du rugby à XIII. Le candidat est également interrogé sur ses connaissances de la législation et réglementation en vigueur relatives aux activités physiques et sportives. Elle comporte 20 questions dont au moins un cas pratique.

Le candidat doit obtenir la note de 12/20.

Le programme de révision de cette épreuve est défini à l'annexe 2.

Article - 15 Notation

Le Jury attribue au candidat les deux notes distinctes pour chacune des épreuves en respectant l'anonymat des copies.

Tout candidat ayant obtenu la note exigée pour chacune des épreuves est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au Bureau Exécutif de la FFR XIII pour validation.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à celle exigée pour l'obtention de l'une ou l'autre des deux épreuves de l'examen, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés. Cette liste est adressée au Bureau Exécutif de la FFR XIII pour validation.

Dans un délai maximum d'un mois après l'examen, chaque candidat reçoit, par courrier recommandé, les deux notes qui lui ont été attribuées à l'examen ainsi que l'indication qu'il est reçu ou ajourné. Le refus de délivrance de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Lorsque le candidat est ajourné mais que l'une de ses deux notes est égale ou supérieure à la moyenne requise, le candidat conserve le bénéfice de celle-ci pour la prochaine session d'examen.

Dans l'hypothèse où le candidat aurait obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve générale organisée par une autre fédération dans le cadre de ses compétences, le maintien de cette note dans le cadre de l'examen organisé par la FFR XIII ne saurait être invoqué pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 14 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

La Commission, qui est indépendante et souveraine, délibère sur les notes obtenues par chaque candidat et adresse au Bureau Exécutif de la FFR XIII, pour validation, la liste des candidats reçus, et la liste des candidats ajournés, toutes deux classées par ordre alphabétique.

CHAPITRE IV – LA LICENCE

Article - 16 Conditions de délivrance

La décision d'attribution de la licence est adoptée par le Bureau Exécutif sur proposition de la Commission des Agents Sportifs. Cela concerne tout d'abord les personnes figurant sur la liste des candidats reçus. Cela concerne aussi les ressortissants communautaires ayant sollicité la délivrance d'une licence par équivalence, et pour lesquels la Commission a émis un avis favorable.

Toutefois, la délivrance effective de la carte de licence ainsi que l'inscription sur la liste officielle des agents sportifs reconnus par la FFR XIII reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- d'un justificatif attestant de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en vue de l'exercice de l'activité d'agent sportif ;
- d'un exemplaire du présent règlement daté et signé par l'agent sportif concerné
- d'un chèque dont le montant est fixé chaque année. Ce même montant est dû pour chaque personne physique représentant une personne morale.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif FFR XIII avant d'avoir transmis à la fédération les pièces complémentaires susvisées et de s'être vu délivrer le document constitutif de la licence.

Après mise en demeure, la FFR XIII se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'examen obtenu par un candidat qui n'aurait pas transmis les pièces complémentaires susvisées pour obtenir la licence d'agent sportif FFR XIII. Dans cette hypothèse, la personne concernée doit à nouveau présenter une demande de licence dans les conditions prévues à l'article 7 et suivants du présent règlement.

Article - 17 Validité de la licence

La licence a une durée de validité d'un an ; celle-ci est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans.

A la date anniversaire, la fédération adresse chaque année à l'agent une nouvelle carte millésimée.

Article - 18 Renouvellement

Au terme d'une période de trois saisons de validité à compter de la saison de la date de délivrance de la licence, le renouvellement de la licence doit être demandé par l'agent sportif à la Fédération, au plus tard deux mois avant la date d'échéance. À cette demande est joint un bilan d'activité, la liste des mandats et contrats signés par l'agent sportif et éventuellement l'état des litiges relatifs à ces contrats.

Le renouvellement de la licence est décidé par le Bureau Exécutif sur avis de la Commission des Agents Sportifs qui apprécie s'il y a lieu ou non de l'accepter. Toute décision de refus de renouvellement doit être motivée. La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement est notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Le refus de renouvellement de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Toute personne titulaire d'une licence d'agent sportif n'ayant pas formulé une demande de renouvellement de celle-ci dans le délai imparti devra, s'il souhaite à nouveau exercer la profession d'agent, déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 7 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la FFR XIII.

Article - 19 Dénonciation de la licence

Hors le cas de l'arrivée d'une échéance triennale, le Bureau Exécutif de la FFR XIII peut, chaque année et au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée annuelle de validité, dénoncer une licence délivrée à un agent sportif. Cette décision doit être motivée.

La dénonciation a pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de la licence. La décision doit être notifiée à l'intéressée et peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre des Sports.

Toute personne dont la licence d'agent sportif a été dénoncée devra, s'il souhaite à nouveau exercer la profession d'agent, déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 7 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la FFR XIII.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DE L'AGENT

Article - 20 Assurance

L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs ou d'autres agents du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité doit être transmis chaque année à la FFR XIII au plus tard un mois après la date annuelle de renouvellement tacite de la licence d'agent sportif. La non transmission ou la transmission tardive de ce document entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de ladite licence.

Article - 21 Transmission des contrats de médiation

L'agent sportif transmet à la FFR XIII dans le délai d'un mois au plus après leur signature, les contrats et mandats visés à l'article L 222-10 du code du sport, ainsi que les modifications ou ruptures de ces contrats. La non transmission ou la transmission tardive de ces documents entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la licence d'agent sportif.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation d'un contrat, c'est cette copie qui fera foi.

Article - 22 Cadre général de son intervention

L'agent sportif reconnu comme tel par la FFR XIII a l'obligation de se conformer strictement à la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la Rugby League International Federation (RLIF), de la

Rugby League European Federation (RLEF), de la FFR XIII et de la LER, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Il s'engage à ce que l'exercice de son activité ainsi que les contrats conclus et/ou négociés dans ce cadre préservent les intérêts des sportifs et de la discipline.

Il s'engage à assurer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement à leur égard son obligation de conseil et d'information.

Article - 23 Caractéristiques du mandat

Conformément à l'article L 222-10 du code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer.

Le mandat doit être écrit et préciser le montant de la rémunération accordée à l'agent en contrepartie de son activité, rémunération qui ne peut excéder 10% du montant total de chaque contrat conclu par l'intermédiaire de l'agent. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.

Les agents sportifs reconnus comme tels par la FFR XIII s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L 222-5 du code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne peut donner lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif,
- d'une association sportive ou d'une société sportive,
- ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'agent ayant contrevenu à ces dispositions est susceptible de se voir infliger une sanction prévue à l'article 33 du présent règlement.

Article - 24 Contrat-type

Un contrat de mandat type sera élaboré par la Commission et validé par le Bureau Exécutif de la FFR XIII.

Ce contrat type s'imposera à tout agent sportif licencié par la FFR XIII.

Article - 25 Clause attributive de compétence

Les parties à un contrat de médiation peuvent inclure dans leur contrat une clause attributive de compétence au bénéfice de la Commission des Agents Sportifs de la FFR XIII.

A défaut d'une telle clause voire d'un avenant ultérieur de même objet, l'intervention de la Commission des Agents Sportifs ne pourra, en toute hypothèse, que se limiter à un simple rôle de conciliation avec l'accord des parties.

Article - 26 Suites éventuelles

Le non-respect par un agent licencié par la FFR XIII des obligations prévues par la législation en vigueur, les statuts et règlements de la RLIF, de la RLEF, de la FFR XIII et de la LER, ou le présent règlement, est susceptible d'entraîner à son encontre la mise en oeuvre de poursuites disciplinaires selon les procédures prévues par le présent règlement, ainsi que l'application d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la licence. Cette procédure n'est pas exclusive de toute procédure pénale, civile ou disciplinaire susceptible d'être engagée à l'encontre d'un agent sportif ayant commis une infraction à un règlement particulier, par une personne ou un organisme habilité à agir.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

Article – 27

A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit figurer sur le contrat de travail correspondant ou sur une annexe à celui-ci.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

Si un joueur ou un entraîneur fait usage des services d'un agent sportif non licencié par la FFR XIII, ce joueur ou cet entraîneur pourra être sanctionné comme suit :

- a) blâme ou avertissement ;
- b) suspension disciplinaire de 3 à 12 mois

Les sanctions pourront être cumulées.

CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article – 28

A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit figurer sur le contrat correspondant ou sur une annexe à celui-ci.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

Il est fait obligation aux clubs qui désirent s'attacher les services d'un joueur ou d'un entraîneur de ne négocier qu'avec :

- a) le joueur ou l'entraîneur lui-même ;
- b) un agent sportif licencié par la FFR XIII.

Tout club violant les dispositions ci-dessus est passible des sanctions suivantes :

- a) blâme ou avertissement ;
- b) suspension de dirigeant ;
- c) amende de 3000 à 15000 euros
- d) interdiction de recrutement pour 1 ou plusieurs saisons ;
- e) suspension de toutes les compétitions.

Les sanctions pourront être cumulées.

CHAPITRE VIII - RÉOLUTION DES LITIGES

Article - 29 Conditions de saisine de la Commission

Les litiges résultant de l'exécution des contrats de médiation sont soumis à la Commission des Agents Sportifs et donnent lieu à une procédure contradictoire, lorsque les parties ont fait figurer dans leur contrat, une clause expresse attribuant à la Commission des Agents Sportifs de la FFR XIII une compétence en vue de la résolution des litiges.

Lorsque le contrat de médiation ne comporte pas de clause de compétence en vue de la résolution du litige, les parties peuvent transmettre à la Commission des Agents Sportifs, un avenant à leur contrat portant attribution de compétence au bénéfice de la Commission pour un litige donné.

Dans les hypothèses précitées, les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la décision qui sera adoptée par la Commission des Agents Sportifs après examen du litige. Cette décision est sans appel.

La Commission des Agents Sportifs est saisie par courrier recommandé contenant, outre l'exposé du litige et les prétentions du requérant, l'ensemble des pièces utiles à la compréhension et à la résolution du litige.

Article - 30 Procédure et auditions

Dans le cadre des dossiers qu'elle instruit, la Commission convoque par courrier recommandé, au moins huit jours avant la date retenue pour sa réunion, toutes personnes dont elle estime l'audition utile.

Les parties directement intéressées par le litige sont informées de leur possibilité de faire valoir par écrit leurs explications à l'attention de la Commission qui va les auditionner, et qu'elles peuvent consulter les pièces du dossier au siège de la Fédération. Par ailleurs, chaque personne convoquée est informée qu'elle peut, lors de l'audition, être assistée par un conseil de son choix.

Dans le cadre de la mission relevant de l'étude des litiges qui lui sont soumis, la Commission des Agents Sportifs peut décider toute mesure qui lui apparaît opportune et conforme au respect des conventions signées entre les parties. Les décisions sont motivées et notifiées aux parties.

Dans le cadre de l'examen d'un litige ou lors de l'exécution d'une décision de la Commission des Agents Sportifs, la Commission peut déclencher une procédure disciplinaire contre un agent sportif dont le comportement apparaîtrait contraire au présent règlement.

La Commission des Agents Sportifs est habilitée à enregistrer toute transaction entre les parties, susceptible de mettre un terme au litige qui les oppose.

CHAPITRE IX - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article - 31 Procédure et instruction

Lorsque dans l'exercice de son activité, il apparaît qu'un agent sportif a violé le présent règlement qu'il s'est engagé à respecter lors de la délivrance de sa licence, une procédure disciplinaire est mise en oeuvre. Cette procédure disciplinaire respecte les principes garantissant les droits de la défense. Elle est mise en oeuvre par le Bureau Exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, l'agent sportif concerné est informé des griefs qui fondent la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire, de sa possibilité de faire valoir par écrit ses explications à l'attention du Bureau Exécutif qui va l'auditionner, et qu'il peut consulter les pièces du dossier au siège de la Fédération. Par ailleurs, l'agent sportif est convoqué au moins quinze jours avant son audition par le Bureau Exécutif et est informé qu'il peut, lors de l'audition, être assisté par un conseil de son choix.

Article - 32 Suspension provisoire

Lorsque les circonstances l'exigent et en cas de faits graves notifiés à l'intéressé lors de l'ouverture de la procédure disciplinaire, le Bureau Exécutif peut, par décision motivée, décider de suspendre à titre conservatoire la licence de l'agent sportif. L'audition de l'agent sportif par le Bureau Exécutif ne peut être reportée qu'une fois, dans ce cas, la durée de la suspension est prorogée jusqu'à la date de son audition. La durée de cette suspension provisoire ne peut être supérieure à 3 mois. Dans ce délai, elle demeure jusqu'à notification à l'intéressé de la décision adoptée par le Bureau Exécutif.

Article - 33 Sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées contre l'agent sportif par le Bureau Exécutif sont :

- l'avertissement.
- le blâme.
- le retrait de la licence.

Conformément à l'article R 222-14 du code du sport, la décision de retrait est prise sur avis conforme de la Commission.

Conformément à l'article R 222-19 du code du sport, la décision de retrait de la licence d'agent sportif peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'agent sportif qui se voit retirer sa licence est informé de l'existence de ce recours et du délai qui l'encadre dans la notification de la décision qui lui est adressée.

Lorsque, dans le cadre de l'examen du dossier qui lui est soumis, le Bureau Exécutif a conclu que l'agent sportif n'avait pas exécuté une obligation contractuelle et que ce dernier se voit dans l'obligation de régulariser la situation, par une formalité de quelque nature que ce soit, par exemple, par le versement d'une somme d'argent, le Bureau Exécutif peut décider de suspendre à titre conservatoire et jusqu'à réalisation de cette obligation, la licence de l'agent sportif concerné.

Article - 34 Autres conséquences

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée ne peut se présenter de nouveau à l'examen, pour son propre compte ou en qualité de représentant d'une personne morale, avant l'expiration d'un délai fixé, le cas échéant, par le Bureau Exécutif de la FFR XIII.

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de suspension de licence a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent sportif dans le rugby à XIII. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

CHAPITRE X - PUBLICATION

Article - 35

La liste des agents sportifs détenteurs d'une licence de la FFR XIII est publiée et transmise au Ministre chargé des Sports. En outre, la fédération communique, chaque année, au Ministre des Sports la liste des agents sportifs ayant fait l'objet d'une décision de renouvellement ou de retrait de la licence. Ces différentes décisions font également l'objet d'une publication.

L'ensemble des agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFR XIII est destinataire du présent règlement. Par ailleurs, il est disponible sur simple demande écrite adressée à la Commission des Agents Sportifs et sur le site internet de la FFR XIII.

ANNEXE 1

Programme de l'épreuve générale de l'examen d'Agent Sportif

1 - DROIT DES CONTRATS

Principes et règles générales en droit des contrats

- * Formation du contrat
- * Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- * Cessation du contrat

Les contrats spéciaux (plus spécialement le contrat de mandat, le contrat de courtage)

2 - DROIT SOCIAL

Droit du travail

Les règles en droit du travail :

- * La loi et les règlements
- * La convention collective
- * L'usage
- * Le règlement intérieur d'entreprise

Le contrat de travail :

Définition

- * Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification)

* Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié et plus spécialement, pouvoirs réglementaire et disciplinaire de l'employeur, modifications contractuelles)

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée :

* Contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)

* Contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

Droit de la Sécurité Sociale

Les organismes sociaux :

* Détermination des différents organismes sociaux

* Mission des différents organismes sociaux

* Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

L'assujettissement à la Sécurité Sociale :

* Le régime général

* Les autres régimes

L'assiette des cotisations sociales.

3 - ASSURANCES

* Définitions

* Assurance responsabilité civile professionnelle

* Assurance individuelle accident

* Garantie

* Exclusion

* Franchise

4 - DROIT FISCAL

L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

* Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)

* L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

* Champ d'application de la T.V.A. (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)

* Technique de la T.V.A. (établissement de la T.V.A., systèmes de déduction, obligations des redevables)

* Régime d'imposition

LA TAXE PROFESSIONNELLE

5 - DROIT DES SOCIÉTÉS

* Notions générales sur les différents types de sociétés

* Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire)

6 - DROIT DES ASSOCIATIONS

* Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application

* Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

7 - NOTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITÉ

* Le droit à l'image

* Le droit au nom

ANNEXE 2

Programme de l'épreuve spécifique de l'examen d'Agent Sportif

Code du Sport

Les Statuts et Règlements de la RLIF

Les Statuts et Règlements de la RLEF

Les Statuts et Règlements Généraux de la FFR XIII

Les Règlements saisonniers de la FFR XIII

Les Règlements Généraux de la LER XIII